

15/11/2006

- māj clat
- GF
- Interdite? PCl3
- TE Eao
- Poldoc
- PGS / Cas
- mai collecte effluent
clia (Annuaire)

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\dcte3ic2\Word\Autorisation
Arrêtés délivrés\Synthron
151106.doc

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société SYNTHRON située à AUZOUER EN TOURAIN / VILLEDOMER

N°18013

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive 199-13 CE du 11 mars 1999 modifiée relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations,
- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L511-1, L512-1, 3 et 7, L514-19, L516-1,
- VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 18, 3.5° et 3.6°,
- VU l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998, complété par les arrêtés préfectoraux n°17606 du 7 février 2005 et n°17881 du 20 mars 2006,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 pris suite à l'explosion d'un réacteur dans l'atelier Y, mettant en demeure l'exploitant de réaliser des études de sécurité avant la mise en œuvre de toute réaction,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 de suspension de fabrication des produits 24053, 22238, 25336, 15831 pris à la suite de l'arrêté de mise en demeure précité,
- VU la circulaire du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières des installations Seveso,
- VU la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation,
- VU le dossier de demande d'autorisation daté du 31 juillet 1997,
- VU l'étude de danger en date du 20 décembre 2001 révisée en mars 2004,

- VU l'incident du 4 et 5 novembre 2005 relatif à des émissions à l'atmosphère de vapeurs d'acrylate d'éthyle non traitées, ainsi que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2005,
- VU le rapport d'analyse critique de l'étude de danger du 24 novembre 2005, établi par un tiers expert,
- VU l'étude de risques sanitaires (ERS) remise le 26 mai 2006 par l'exploitant,
- VU les conclusions du Comité Local d'Information et de Concertation en date du 3 juillet 2006,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 18 juillet 2006 proposant une révision du montant des garanties financières,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 24 juillet 2006 relatif à l'état d'avancement des travaux réalisés suite à l'inspection du 03 mai 2006,
- VU les compléments d'étude de danger portant sur le stockage de PCl_3 transmis par l'exploitant le 24 juillet 2006,
- VU les plaintes récurrentes des riverains du site, associations de protection de l'environnement et notamment celles du 26 mai 2005, 15 septembre 2005, 11 octobre 2005, 7 novembre 2005, 14 février 2006, 3 avril 2006, et 25 juin 2006 relatives à des émissions malodorantes,
- VU les rapports de l'inspection des installations classées et les constats réalisés suite aux visites du 8 novembre 2005, 14 décembre 2005, 14 février 2006, 3 mai 2006,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 09 octobre 2006,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 19 octobre 2006,

Considérant que l'établissement exploité par la société SYNTHRON est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique,

Considérant que l'étude de danger du 20 décembre 2001 (ainsi que ses compléments de 2004) a fait l'objet d'une analyse critique par un tiers expert en date du 24 novembre 2005,

Considérant que cette analyse critique a conclu que la modélisation des effets relatifs au scénario d'accident développé pour le stockage de trichlorure de phosphore était insuffisante,

Considérant que les compléments d'étude de danger, remis par l'exploitant, en date du 24 juillet 2006 sur le stockage de Trichlorure de Phosphore, suite à l'analyse critique susvisée, mettent en évidence des distances d'effets supérieures aux distances présentées dans le dossier de demande d'autorisation du 31 juillet 1997 et l'étude de danger du 20 décembre 2001,

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à respecter les distances d'effets présentées dans le dossier de demande d'autorisation de 1997 et l'étude de danger du 20 décembre 2001,

Considérant que l'établissement est classé Seveso AS et donc soumis aux dispositions de l'article L516-1 (garanties financières) du code de l'environnement ; que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 prescrit la révision dans un délai de 5 ans du montant des garanties financières ; que l'exploitant a calculé le montant des garanties suivant la circulaire du 18 juillet 1997 susvisée ; que ce montant est de 2 791 590 € (TP01 mars 2006),

Considérant que les inspections susvisées ont mis en évidence des insuffisances dans les études de sécurité des procédés dangereux ; qu'il convient en application de l'article 3.6° du décret du 21 septembre 1977 susvisé et de l'article L512-7 du code de l'environnement de réaliser l'analyse critique de ces études,

Considérant que l'étude des risques sanitaires (ERS) susvisée montre que l'indice de risque et l'excès de risque individuel dépassent les seuils définis par la circulaire du 10 décembre 1999 susvisée en dehors des limites de l'établissement,

Considérant que les dépassements des seuils ci-dessus sont principalement dus aux émissions des substances suivantes : épichlorydrine et formol,

Considérant que l'exploitant doit prendre des dispositions dans le but de réduire les émissions atmosphériques du site et notamment des substances suscitées,

Considérant les déclarations faites par l'exploitant et reprises dans le compte rendu de la réunion du CLIC du 3 juillet 2006, et notamment les engagements pris concernant :

- la suspension du stockage de PCl3 (suspension confirmée dans le courrier du 24 juillet 2006 susvisé),
- l'arrêt du « petit » atomiseur,
- l'arrêt de la fabrication de formol,
- la réalisation d'aménagements pour permettre la manipulation de d'épichlorydrine, de formaldéhyde et de diméthylamine, ainsi que la collecte des effluents d'acrylate en vase clos,

Considérant que dans les plaintes susvisées, les riverains du site font état de désagréments réguliers et importants dus à des odeurs provenant de l'établissement ; que les vents dominants sont en direction du Nord-Est et vers les habitations,

Considérant que l'article 70.VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé rend applicable au 30 octobre 2005 les dispositions des articles 28-1 et 27.7 dudit arrêté ; qu'il convient en conséquence de définir des valeurs limites d'émission de COV et que l'exploitant mette en place un plan de gestion des solvants et des dispositifs permettant de respecter ces valeurs,

Considérant que l'article 70.V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé rend applicable au 1 janvier 2003 les dispositions de l'article 27.8 dudit arrêté ; qu'il convient en conséquence de définir des valeurs limites d'émission de métaux et composés de métaux (gazeux et particuliers) et que l'exploitant mette en place des dispositifs permettant de respecter ces valeurs,

Considérant que l'article 68 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé rend applicable depuis le 3 mars 1999 l'article 58 dudit arrêté relatif à la surveillance des émissions et qu'en conséquence l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses émissions,

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé prescrit la réalisation d'un bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2006,

Considérant que le système de refroidissement des équipements de production est une barrière de sécurité permettant d'éviter un accident majeur ; que les inspections susvisées ont mis en évidence que le dimensionnement et/ou la maintenance de cette barrière étaient insuffisants ; qu'il convient en conséquence que l'exploitant procède à une vérification exhaustive de l'adéquation de ce système avec son équipement de production,

Considérant que les inspections susvisées ont mis en évidence que la maintenance et le contrôle des dispositifs de collecte des effluents liquides étaient insuffisants,

Considérant que les droits des tiers sont et demeurent réservés,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société SYNTHRON sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15138 du 25 novembre 1998, complété par les arrêtés préfectoraux n°17606 du 7 février 2005 et n°17881 du 20 mars 2006.

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 est modifié comme suit :

La ligne relative à la rubrique 2260.1. est remplacée par la ligne suivante :

2260.1.	A	Installation de séchage de matières organiques (1 atomiseur) Puissance totale installée 530 Kw	A
---------	---	---	---

La ligne relative à la rubrique 1140 est supprimée.

ARTICLE 2. GARANTIES FINANCIERES

Le point 4.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 est remplacé par la disposition suivante :

« 4.2 Le montant des garanties financières est fixé à 2 791 590 € sur la base de l'indice TP01 de mars 2006 et d'après les indications de l'exploitant. »

ARTICLE 3. LIMITATIONS D'USAGE DU STOCKAGE DE PCL3

En l'absence de mesures de réduction des risques complémentaires permettant de ne plus considérer de zone d'effets au delà des distances présentées dans le dossier de demande d'autorisation du 31 juillet 1997 et de l'étude de danger du 20 décembre 2001, le remplissage de la cuve de stockage de trichlorure de phosphore est interdit. Le dimensionnement de ces mesures doit faire l'objet de justifications de la part de l'exploitant sous la forme de complément à l'étude de danger.

ARTICLE 4. ANALYSE CRITIQUE DES ETUDES DE SECURITE DES PROCEDES

La société SYNTHRON fera produire, à ses frais, une analyse critique du contenu des études de sécurité, sur la base d'études représentatives, par un tiers expert reconnu dans l'industrie chimique.

L'examen critique portera principalement sur :

- Le contenu et le caractère suffisant des études de sécurité ;
- La méthode de sélection des procédés dangereux nécessitant une étude de sécurité ;
- La pertinence de l'association de certaines études de sécurités à des procédés différents mais jugés similaires par l'exploitant ;
- L'existence et le caractère suffisant des critères d'acceptabilité et des coefficients de sécurité retenus par l'exploitant ;
- La détermination et le dimensionnement, la fiabilité et l'efficacité des dispositifs de contrôle et de conduite des réactions ;
- La détermination et le dimensionnement, la fiabilité et l'efficacité des dispositifs de secours ;
- La pertinence et le caractère suffisant des informations présentées par les modes opératoires ;
- Le tiers expert indiquera, si les moyens mis en œuvre par l'exploitant permettent d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques en terme d'évaluation des dangers et d'analyse des risques ainsi qu'en terme de barrières de sécurité organisationnelles et techniques par rapport au niveau de risques générés par l'établissement ;

Le choix de l'organisme tiers expert sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

Le rapport d'expertise, accompagné des remarques et observations de l'exploitant sera transmis, en 3 exemplaires, à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, dans un délai de 4 mois.

ARTICLE 5. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
- La conformité de l'installation vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs d'émission,
 - Une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
 - La conformité des émissaires par rapport à l'article 53 à 57 de l'arrêté du 2 février 1998,
 - L'évolutions des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
 - Les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions,
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1997 modifié. En particulier, l'exploitant procède à la révision de l'étude des risques sanitaires de mai 2006, pour évaluer les impacts sanitaires résiduels compte tenu des aménagements réalisés.
- Cette révision devra entre autre comporter :
- Un dossier technique portant sur les aménagements réalisés en application de l'article 7 du présent arrêté,
 - Les justifications, sur la base de nouvelles mesures ou de bilan matières, de l'efficacité des dispositifs installés et de leur caractère suffisant pour ramener, les impacts sanitaires, en deçà des seuils définis par la circulaire du 10 décembre 1999, à l'extérieur de l'établissement. Dans le cas contraire des mesures complémentaires de réduction des émissions seront mises en place.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1997 susvisé, c'est à dire aux performances des meilleures techniques,
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1997 modifié. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions (chaudières, stockages, réacteurs, postes de transfert,...) et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie et de l'eau. En particulier, il est demandé à l'exploitant de réévaluer les besoins réels du site en eau, compte tenu des procédés de fabrication et de proposer un plan d'action visant à réduire la consommation d'eau et les prélèvements dans le milieu naturel,
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes activités.

Ce bilan, qui pourra faire référence aux différentes études déjà réalisées par l'exploitant, sera transmis, en 3 exemplaires, à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, avant le 31 décembre 2006. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

ARTICLE 6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant établit un plan de gestion des solvants. Ce plan de gestion est établi en suivant les recommandations du guide d'élaboration édité par l'INERIS. Il vise plus particulièrement les composés visés par les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 et R61.

Le plan de gestion des solvants précise les actions visant à réduire la consommation de solvants de l'établissement. Il comporte notamment :

- une caractérisation annuelle des rejets atmosphériques en COV canalisés émis dans l'atmosphère, en terme de composés individualisés, avec quantification des émissions des différents COV ;

- une caractérisation annuelle des rejets atmosphériques en COV diffus émis dans l'atmosphère, en terme de composés individualisés, avec quantification des émissions des différents COV. Cette quantification est réalisée sur la base d'un bilan massique et de mesures disponibles.

Dans le cadre du plan de gestion des solvants, l'exploitant établit un programme triennal de réduction des émissions de solvants visés par les phrases de risques précitées et de substitution le cas échéant. Les substances utilisées en réactifs mais occasionnant par leur stockage ou leur utilisation des émissions répondant à la définition de composé organique volatil (COV) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sont à considérer pour les stockages et les transferts.

Toutes les mesures diffuses ou canalisées nécessaires à l'élaboration du PGS sont réalisées par l'exploitant.

Le plan de gestion est transmis chaque année à l'inspection des installations classées : les résultats de l'année n sont transmis avant le 31 mars de l'année n + 1.

Le premier plan de gestion est communiqué avant le 31 mars 2007.

ARTICLE 7. REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'article 2, point 3 « Pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 est complété par les dispositions suivantes formant le point 3.10 et applicables dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

« 3.10 – Réduction des émissions atmosphériques

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les émissions du site, conformément aux conclusions de l'étude d'impact et de l'évaluation des risques sanitaires.

En particulier, tous les transferts (réception lors de la livraison, transfert vers les unités de fabrication, mise en œuvre lors des procédés, conditionnement des produits finis) d'épichlorhydrine, de formaldéhyde et de diméthylamine, ainsi que la collecte des effluents d'acrylate sont réalisés en circuit fermé, les émissions éventuelles sont traitées conformément aux dispositions du paragraphe 3.1 ci-dessus.

D'autre part toute disposition est prise pour limiter les odeurs émises lors de l'utilisation de naphthalène et en particulier, l'utilisation de vapeur pour déboucher les canalisations est interdite. »

ARTICLE 8. VALEURS LIMITES DES REJETS DANS L'AIR

- a) Canalisation des rejets et aménagements des points de rejets :

L'article 2, point 3.4.1 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 est modifié par les dispositions suivantes applicables dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« 3.4.1 Toutes dispositions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de composés organiques volatils (COV), en particulier, tous les réacteurs sont équipés de systèmes d'aspiration, garantissant la collecte des émissions éventuelles.

Les émissaires répondent aux caractéristiques (hauteur, section au débouché...) définies aux articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. »

- b) Modification des valeurs limites des rejets dans l'air :

L'annexe III de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 est modifiée comme suit : cette modification est applicable dans un délai de 6 mois :

Annexe III

«

Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.6 de l'article 2 du présent arrêté.

Emissions canalisées :

*au delà
accroissement...*

PARAMETRE	CONCENTRATION	FLUX
COV autres que visés ci-après (VLE exprimée en carbone total)	110 mg/m ³ (équivalent C)	24 t/h
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé	20 mg/m ³ (équivalent C)	5,1 t/an (équivalent C)
COV halogénés à phrases de risque R40	20 mg/m ³ (équivalent C)	0,2
COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61	2 mg/m ³ (équivalent C)	0,02
Poussières (hors métaux et composés de métaux) – Atomiseur Z13	50 mg/m ³	6 t/an
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) – antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés non CMR.	5 mg/m ³ (exprimée en Σ métaux précités)	0,04 t/h Si flux > 25g/h
HCl	50 mg/m ³	0,6 kg/h

*0,2
16 t/an
modèle
par Art 5.2
APC du
20/05/10*

Emissions diffuses :

PARAMETRE	% COV VRAI
COV autres que visés ci-après	20 %
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé	10 %
COV halogénés à phrases de risque R40	10 %
COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61	10 %

Un programme de surveillance des émissions est mis en place par l'exploitant dans les conditions prévues par l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et échantillonnages sont conformes aux méthodes de références précisées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les résultats sont transmis à l'inspection accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou programmées.

La première campagne de mesure sera réalisée avant le 31 mars 2007.

Pour les rejets diffus un bilan annuel comportant les éléments permettant de justifier le respect des émissions diffuses au moyen du plan de gestion et/ou d'un bilan de matière est communiqué annuellement.

Les résultats de l'année n sont transmis avant le 31 mars de l'année n + 1.

modèle par Art 5.3 de l'APC du 20/05/10

ARTICLE 9. CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT

La société SYNTHRON est tenue de réaliser une étude d'évaluation du dimensionnement de son système de refroidissement principal et de secours. L'exploitant traite et développe notamment les points suivants :

- Les circuits de refroidissement principaux et de secours existants sont décrits ;
- Les dispositions prises par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau comme prévu par l'article 2§4.1 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 sont explicitées ;
- Le dimensionnement de chaque installation est étudié au vu des fabrications mises en œuvre ;
- Le caractère suffisant des dispositifs est explicité notamment en cas de fabrications simultanées ;
- Les procédures de maintenance et d'entretien des installations de refroidissement sont décrites ;
- L'exploitant procède à l'analyse du retour d'expérience au vu des incidents précédemment survenus ;
- Les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre du dispositif de secours sont étudiées ;
- L'impact des conditions atmosphériques est étudié (gel, températures élevées...) ;

L'étude, accompagnée d'un échéancier prévisionnel des améliorations éventuelles est fournie dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 10. MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'article 2 point 4.3 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 est complété par la disposition suivante formant le point 4.3.6 et applicable dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« 4.3.6 – Les réseaux de collecte des effluents (eaux pluviales, procédé, refroidissement) sont contrôlés à minima une fois par an. Un test exhaustif d'étanchéité est réalisé. Un compte rendu détaillé est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, accompagné d'un échéancier de réalisation des mesures correctives éventuelles. »

ARTICLE 11.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans les journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, messieurs les Maires de AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER et monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 15 novembre 2006



Le Préfet

Paul GIROT DE LANGLADE